



COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2025-001

L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt-huit janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 22 janvier 2025

Nombre de membres :

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 37 |
| Présents | 24 |
| Votes | 27 |

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Cyprien POUZARGUE

ABSENTS / EXCUSES :

Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Bruno FERRET, Raphaëlle GUERIAUD, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Christian FROMONT donne procuration à Marc COSTE
Pascale CHAPOT donne procuration à Pascale DANIEL
Patrick BERRET donne procuration à Véronique MERLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry BADEL

FINANCES

**Approbation d'une
convention de mise à
disposition d'un outil
informatique
d'observatoire fiscal
aux communes du Pays
Mornantais**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux, à l'Economie et aux Equipements

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements" en date du 7 janvier 2025,

La Copamo s'est dotée d'un logiciel d'observatoire fiscal dénommé « ATELIER FISCAL » avec pour principaux objectifs de :

- Connaître la composition de ses bases fiscales
- Renforcer le suivi et l'analyse du tissu fiscal
- Mener un travail conjoint avec l'administration fiscale dans le but d'améliorer l'équité fiscale entre les redevables.

La Copamo propose de délivrer aux communes du Pays Mornantais intéressées un accès gratuit à l'« ATELIER FISCAL » afin de les aider dans le suivi et l'analyse de leur propre fiscalité et de faciliter leurs prises de décision.

La convention ci-annexée définit les modalités de mise à disposition par la Copamo du logiciel de gestion, d'expertise et d'analyse de la fiscalité locale « ATELIER FISCAL ».

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en 31 JAN. 2025
Préfecture le
Notifié ou publié
le 31 JAN. 2025
Le Président

APPROUVE la convention de mise à disposition de l'outil informatique d'observatoire fiscal "ATELIER FISCAL",

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 31 JANVIER 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL INFORMATIQUE D'OBSERVATOIRE FISCAL

ENTRE :

La Communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo), représentée par son Président en exercice ou son représentant, Monsieur Renaud PFEFFER, dument habilité par délibération n° CC-2025-xx du Conseil communautaire du 28 janvier 2025,
Ci-après désignée par la « Copamo »

PROJET

D'une part,

ET

La Commune de xxxx, représentée par son Maire en exercice ou son représentant
Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, la Copamo souhaite accompagner ses communes membres dans la gestion de certains services. Elle a ainsi initiée une démarche de mutualisation afin de réaliser des économies d'échelles et d'opérer une rationalisation des moyens.

Selon ces dispositions une communauté de communes peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées « *la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* ».

La Copamo s'est dotée d'un progiciel d'observatoire fiscal dénommé « L'ATELIER FISCAL » avec pour principaux objectifs de :

- Connaître la composition de ses bases fiscales,
- Renforcer le suivi et l'analyse du tissu fiscal,
- Mener un travail conjoint avec l'Administration fiscale dans le but d'améliorer l'équité fiscale entre les redevables.

La Copamo propose de délivrer aux communes intéressées un accès à « L'ATELIER FISCAL » afin de les aider dans le suivi et l'analyse de leur propre fiscalité et de faciliter leurs prises de décision.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention définit les conditions de mise à disposition par la Copamo d'un outil informatique de gestion, d'expertise et d'analyse de la fiscalité locale auprès de la commune. Par la présente, la Copamo et la commune déclarent accepter l'ensemble des dispositions énoncées dans la présente convention.

Article 2 : Modalité de fonctionnement

La Copamo a fait l'acquisition des droits d'accès web au progiciel « ATELIER FISCAL » développé par la société « SOLUTIONS & TERRITOIRE SAS » ; société au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 31 boulevard SARRAIL 34000 MONTPELLIER, 51102239400049 RCS MONTPELLIER, Code APE 7022Z, représentée par Marc DEBOMY, en qualité de Directeur Général.

Dans le cadre de cet engagement, la Copamo est en droit de proposer à la commune un accès au progiciel « ATELIER FISCAL » lui permettant de consulter, de gérer et d'analyser les informations fiscales relatives à son territoire et à sa compétence fiscale.

Article 3 : Communication des données fiscales entre administration

Les données fiscales mises à disposition de la commune au travers du progiciel « ATELIER FISCAL » sont délivrées par la DGFIP dans le respect de l'article L 135 B du Livre des procédures fiscales (extrait) :

« L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

a) Les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit et, à leur demande, les montants des rôles supplémentaires lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget ainsi que, si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre en fait la demande complémentaire, des renseignements individuels figurant sur le rôle supplémentaire et nécessaires à l'appréciation des montants figurant sur ce rôle, à l'exclusion des informations tenant à l'origine des rectifications opérées ;

a bis) Le montant par impôt et par redevable des impôts directs non recouverts par voie de rôle perçus à leur profit, ainsi que l'ensemble des informations déclarées par le redevable intervenant dans le calcul du montant, notamment les effectifs salariés ;

b) Le montant total, pour chaque impôt perçu à leur profit, des dégrèvements dont les contribuables de la collectivité ont bénéficié, à l'exception de ceux accordés en application de l'article L. 190...

... les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent se communiquer entre eux des informations fiscales sur leurs produits d'impôts »

Article 4 : Mise à disposition et propriétés des données

En conséquence de l'article 2, la Copamo met à disposition de la commune, au travers du progiciel « ATELIER FISCAL » l'accès aux données rattachées exclusivement à son territoire pour la liste limitative des fichiers suivants :

- Fichier rôle TF
- Fichier rôle TH
- Fichier cadastre
- Fichier des locaux vacants (1767bis)
- Fichier de l'occupation TH Nominative format 3
- Fichier Liste 41 HP (à transmettre à la Copamo pour intégration dans le progiciel)
- Fichier rôle TH pour les informations THLV (à transmettre à la Copamo pour intégration dans le progiciel)

Article 5 : Engagement réciproque de confidentialité

Les données contenues dans ces supports fournis par la DGFIP sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du Code Pénal). La commune et la Copamo s'engagent donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel, c'est à dire notamment à :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales extérieures à la commune et à la Copamo,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données informatiques

Article 6 : Obligations vis-à-vis de la CNIL

La commune et la Copamo s'engagent déclarer les données et les usages de l'application au sein de leur Registre en conformité avec le RGPD.

Article 7 : Rémunération

La présente convention est conclue à titre gratuit.



Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de la prestation de la société « SOLUTIONS & TERRITOIRE » pour la Copamo.

Article 9 : Résiliation anticipée

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment, pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aura à le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation.

Article 10 : Modifications éventuelles

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Règlement des litiges

Le règlement des litiges éventuels dans l'exécution de cette convention intervient par concertation entre les directeurs généraux des deux collectivités.

En cas d'échec de la concertation, le Tribunal Administratif de Lyon, sera compétent.

Fait à Mornant, le

Pour le Président de la Copamo
et par délégation,

Pour le Maire de XXXX